



COMMUNE  
DE GRENAY

2025-077

## ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE RENÉ-DELANNOY

La Maire de la ville de Grenay,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

**Vu** le Code la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la rue René-Delannoy ;

**Considérant** que des véhicules et en l'occurrence des voitures sont en arrêts ou stationnés sur l'aire de retournement pour la satisfaction d'intérêts privés ;

**Considérant** que l'attitude de certains propriétaires de véhicules rend difficile le retournement des voitures et autres véhicules motorisés sur l'aire réservée à cet effet ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement sur l'aire de retournement de la rue René-Delannoy sont interdits à tous les types de véhicule. Ceux ne respectant pas ces dispositions pourront être verbalisés ou mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : L'interdiction de s'arrêter et de stationner sera matérialisée par un panneau indicateur et un marquage au sol conforme au code de la route.

**Article 3** : Les véhicules de sécurité et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction et la sanction en lien à celle-ci.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie et/ou le site de la ville pendant deux mois.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAY,  
Le 3 septembre 2025

La Maire  
Christelle BUISSETTE

